



PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
4^{ème} Bureau

A R R E T E

PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE SUR LES COMMUNES DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES ET MILLEVACHES

Le Préfet de la Corrèze, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale;

VU l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique réalisé par l'université de Limoges;

VU la demande de M. le Directeur Régional de l'Environnement;

VU les avis favorables de :

- M. le Maire de SAINT-MERD-LES-OUSSINES
- M. le Maire de MILLEVACHES
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites, protection de la nature lors de sa réunion du 22 décembre 1992;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Un arrêté de protection de biotope est institué sur le territoire des communes de SAINT-MERD-LES-OUSSINES et MILLEVACHES pour assurer la protection de l'étang des Oussines et de sa périphérie.

Cet arrêté concerne les parcelles suivantes :

Commune de SAINT-MERD-LES-OUSSINES :

Section AT : n° 1

Commune de MILLEVACHES :

Section ZI : n° 6, 7, 8, 16, 17, 18a, 18b

Section ZK : n° 26, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 45, 54, 55, 64a, 64b

ARTICLE 2 :

Pour assurer le maintien en état de cette zone, sont interdits toutes actions ou travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu.

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, la destruction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des végétaux existants ou de leurs fructifications, les défrichements;
- l'introduction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site;
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité de la faune;

- tous travaux ayant pour effet de vider ou assécher définitivement l'Etang des Oussines ou qui pourraient en perturber gravement l'alimentation en eau;
- en dehors des voies prévues à cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés exceptés ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre protégé, les véhicules d'incendie et de secours ainsi que ceux de l'administration;
- le bivouac, le camping et le caravanning;
- l'usage du feu.

ARTICLE 3 :

Sont également interdits dans la zone délimitée, l'ouverture de nouveaux sentiers, les reboisements par des essences forestières non spontanées, sauf dérogation qui pourra en être faite pas le Préfet sur avis de la Commission Départementale des Sites.

ARTICLE 4 :

Les activités agricoles, pastorales ou forestières ainsi que les opérations de vidange de l'étang s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet d'Ussel, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Lieutenant Colonel - commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze à Tulle, Monsieur le Maire de SAINT-MERD-LES-OUSSINES, Monsieur le Maire de MILLEVACHES et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 26 Janvier 1993

Le Préfet de la Corrèze,